

## CONTRÔLE FISCAL DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES OBLIGATOIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

### L'essentiel :

Pour les contribuables dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, la **présentation des données comptables sous forme dématérialisée** qui n'était jusqu'à présent qu'une faculté est **devenue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une sanction spécifique fixée à 1.500 € par exercice non présenté sous forme dématérialisée.

D'autres aménagements sont :

- les fichiers doivent être remis à l'Administration au début des opérations de contrôle et répondre à des normes techniques précises fixées par un arrêté du 29 juillet 2013 ;
- à la fin des opérations de contrôle, l'administration doit détruire les fichiers transmis ;
- l'évaluation d'office des bases d'imposition et la majoration de 100 % prévues en cas d'opposition à contrôle fiscal sont également applicables en cas d'opposition à la présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

#### TEXTES DE REFERENCE :

- . Article L 47 A du Livre des Procédures Fiscales,
- . Arrêté du 29 juillet 2013 codifié à l'article A 47 A -1 du Livre des Procédures Fiscales,
- . BOI – BIC – DECLA – 30 – 10 – 20 – 40 du 17 décembre 2013,
- . BOI – CF – IOR – 60 – 40-10 et suivants du 17 décembre 2013

# CONTROLE FISCAL DES COMPTABILITES INFORMATISEES

---

## Généralités

Le I de l'article L 47 A du Livre des Procédures Fiscales dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, prévoit que le contribuable satisfait à son obligation de représentation de sa comptabilité **en remettant une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée** répondant aux normes fixées par l'arrêté du 29 juillet 2013 codifié à l'article A 47 A-1 du Livre des Procédures Fiscales.

Cette modalité de représentation de la comptabilité générale ne crée pas d'obligation supplémentaire pour le contribuable qui doit déjà, en application de l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales, conserver ces éléments sous forme dématérialisée.

Cette disposition était facultative pour le contribuable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle devient **obligatoire pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, pour tous les contribuables soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables.

Sont ainsi concernés les contribuables imposés à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles selon un régime réel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le **contribuable satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables en remettant, au début des opérations de contrôle, une copie des fichiers des écritures comptables.**

Les opérations qui peuvent être réalisées par l'administration sur les copies des fichiers sont limitées à des tris, des classements et tous calculs.

---

## Champ d'application de la remise de la copie des fichiers des écritures comptables

### Contribuables concernés :

Le I de l'article L 47 A du Livre des Procédures Fiscales s'applique aux contribuables :

- tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés ;
- soumis par le Code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables ;
- et qui font l'objet d'une vérification de comptabilité.

### Données informatiques concernées :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le champ d'application du I de l'article L 47 A du Livre des Procédures Fiscales concerne les écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général (PCG)

des contribuables soumis à l'obligation de présenter les documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts.

Aux termes du premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts, les contribuables relevant d'un régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

Au sens des dispositions précitées du PCG, le fichier des écritures comptables regroupe l'ensemble des enregistrements informatiques qui constituent les écritures comptables de la comptabilité générale.

L'enregistrement comptable informatique se définit comme une partie d'une écriture comptable comportant plusieurs données reliées logiquement entre elles précisant pour un seul montant, sa date de valeur, son origine, son compte d'affectation, son débit et son crédit et ses références à la pièce justificative.

Les fichiers informatiques contenant les pièces justificatives (facturation, recettes, etc...) n'ont pas en revanche à être remis.

### **Périodes concernées :**

L'obligation de présenter la comptabilité sous forme dématérialisée s'applique aux **contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

Les fichiers des écritures comptables concernés par l'obligation de remise portent sur des exercices soumis au **délaï de reprise de trois ans de l'administration fiscale**, soit des exercices 2011 à 2013 s'agissant d'un avis adressé en 2014 ou des exercices antérieurs en cas de report des déficits si ces déficits ont influencé les résultats d'exercices non prescrits.

Il est à noter toutefois que le respect du « format standard » du fichier des écritures comptables prévu par l'arrêté du 29 juillet 2013 codifié à l'article A 47 A-1 du Livre des Procédures Fiscales n'est obligatoire que pour les contrôles des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par ailleurs, lorsque l'avis de vérification prévoit que la période vérifiée est étendue à un impôt ou à une taxe autre que l'impôt sur le bénéfice et dont la date légale de dépôt est expirée, le contribuable a l'obligation de présenter ses documents comptables obligatoires relatifs à cette période sous forme dématérialisée, quand bien même l'exercice n'est pas clos.

Exemple : Un avis de vérification adressé en juillet 2014, vise les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011. La période vérifiée est étendue jusqu'au 31 mai 2014 en matière de TVA. Le contribuable sera tenu de remettre à l'administration un fichier des écritures comptables correspondant aux exercices les 31 décembre 2013, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2011 mais également à la période comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mai 2014.

## Modalités de mise en œuvre de la remise de la copie des fichiers des écritures comptables

### Format et support de remise de la copie des fichiers :

La copie des fichiers des écritures comptables remise à l'administration doit répondre aux normes prévues à l'article A 47 A-1 du Livre des Procédures Fiscales qui a défini un « format standard ».

Ces normes de « format standard » définissent les types de fichier, mentions, enregistrements et codages des informations. Elles sont obligatoires à compter de l'exercice clos en 2013.

La copie des fichiers est remise selon les modalités définies en accord avec le vérificateur.

Tous les supports sont envisageables, qu'ils soient physiques ou électroniques (CD, DVD, clé USB, disque dur externe, serveur sécurisé de la DGFIP...).

### Moment et formalisation de la remise de la copie des fichiers :

Les copies des fichiers des écritures comptables doivent être **remises à l'administration lors de la première intervention sur place.**

Toutefois, pour les contrôles engagés au cours de l'année 2014, les copies des fichiers des écritures comptables pourront être remises au plus tard lors de la deuxième intervention sur place.

Dès la réception de l'avis de vérification, le contribuable est informé du fait que la présentation de sa comptabilité dématérialisée doit être réalisée sous cette forme.

La remise ou l'absence de remise de la copie des fichiers ainsi que la remise de copies de fichiers non-conformes aux normes du « format standard » sont formalisées par écrit sur un document remis par le vérificateur et contre signé par le contribuable.

### Délai de vérification sur place

L'article L 52 du Livre des Procédures Fiscales limite les opérations de contrôle à une période ne pouvant excéder trois mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes n'excèdent pas un certain montant (777.000 € HT pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou 234.000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises).

Pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est prévu que le **délai de trois mois est suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables conformes aux normes du « format standard ».**

### Destruction des copies transmises

Pour les contrôles engagés par l'envoi d'un avis de vérification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'administration devait restituer au contribuable, avant la mise en recouvrement ou après l'envoi d'un avis d'absence de rectification, les copies des fichiers transmis et n'en conserver aucun double.

Pour les contrôles engagés par l'envoi d'un avis de vérification après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'administration devra procéder à la **destruction des copies des fichiers des écritures comptables avant la mise en recouvrement ou après l'envoi d'un avis d'absence de vérification.**

---

**Sanctions en cas de défaut de remise de la copie des fichiers des écritures comptables**

Selon l'article 1729 D du Code général des impôts modifié par la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 2013, le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues à l'article L 47 A – 1 du Livre des Procédures Fiscales est passible d'une amende égale à **1.500 €** par exercice non présenté sous forme dématérialisée.

En outre, le deuxième alinéa de l'article L 74 du Livre des Procédures Fiscales prévoit, lorsque le contribuable ne respecte pas l'obligation de présentation de la comptabilité par la remise des fichiers des écritures comptables, que les bases d'imposition sont **évaluées d'office.**

---